

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 647-2026

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS
DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT que le conseil a demandé une modification de l'article 12 du Règlement numéro 540-2019 relatif aux branchements aux réseaux d'égouts de la Municipalité et qu'une validation complète dudit Règlement a été faite par la même occasion;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)*, aux articles 19 à 28, la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 février 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 3 février 2026 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles et également que le projet de Règlement était disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent Règlement a pour but de régir la façon d'effectuer un branchement privé aux réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Article 2 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à la construction et à la modification des branchements aux égouts pluvial et sanitaire.

Article 3 Remplacement de règlement

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement numéro 540-2019.

Article 4 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants désignent ceci :

- | | |
|------------------------------|---|
| - « B.N.Q » | Bureau de normalisation du Québec; |
| - « branchement à l'égout » | Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation; |
| - « branchement municipal » | Une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord; |
| - « branchement privé » | Une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement; |
| - « drain de bâtiment » | Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé; |
| - « drain français » | Système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines; |
| - « égout domestique » | Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques; |
| - « égout pluvial » | Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines; |
| - « eaux pluviales » | Eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue; |
| - « eaux souterraines » | Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol; |
| - « eaux usées domestiques » | Eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine). |

CHAPITRE II - PERMIS

Article 5 Obtention du permis

Tout propriétaire qui installe ou effectue des travaux de quelque nature aux branchements, doit obtenir un permis de la Municipalité conformément au présent Règlement.

Article 6 Demande de permis

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Municipalité, les documents suivants :

- 1- Une formule signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé par procuration où sont indiqués :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
 - d) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux domestiques, pluviales et souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
 - g) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent Règlement;
 - h) Le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité;
- 2- Un plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'égout privés. Dans le cas d'édifices commercial et industriel et de résidence de plus de 3 logements, ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;
- 4- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis de 50,00 \$, payable sur réception du permis.

Article 7 Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'équipements sanitaires ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

Article 8 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

CHAPITRE III - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 9 Type de tuyauterie

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° Le nom du fabricant ou sa marque de commerce;
- 2° Le matériau et le diamètre;
- 3° Sa classification;
- 4° La certification BNQ.

Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 10 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements aux égouts domestique et pluvial :

- 1° Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante :
 - a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
 - b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.
- 2° Tuyaux en béton armé certifiés BNQ 2622-120 pour les diamètres de 375 mm et plus.

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifiés BNQ-2622-400.

Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être munis d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus.

Article 11 Branchement au réseau municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Avant l'exécution des travaux, la Municipalité obtient une soumission de l'entrepreneur qu'elle a retenu pour effectuer les travaux et le propriétaire doit déposer à la Municipalité l'intégralité du montant de la soumission, afin d'assurer le paiement immédiat du coût estimé des travaux.

À la fin des travaux, au cas d'insuffisance de telle somme, elle doit être parfaite par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.

Article 12 Branchement privé

- 1 L'installation et l'enlèvement d'un branchement privé sont entièrement sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, tel que stipulé à l'article 11 du présent Règlement;
- 2 Lors d'un bris de conduite :
 - Pour la section située dans l'emprise de la propriété privée, alors la responsabilité et aux frais du propriétaire pour la partie sur son terrain réalisé par un entrepreneur de son choix et à ses frais, et ce, sous surveillance de la Municipalité et en conformité aux lois, normes et réglementations applicables;
 - Pour la section située dans l'emprise municipale, la responsabilité de la réparation du bris de conduite est sous la responsabilité de la Municipalité, les travaux sont réalisés à ses frais par elle-même ou un entrepreneur désigné par celle-ci;
- 3 Lors d'un blocage de réseau qui nécessite des travaux de libération par voie de fiche ou de vacuum ou autres méthodes pour permettre le dégagement, la responsabilité est entièrement au propriétaire ainsi que tous les frais rattachés au déblocage sur l'entièreté de la ligne ayant subi le blocage, incluant sa propriété jusqu'à la ligne maitresse.

Article 13 Localisation du branchement municipal

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

Article 14 Branchement unique

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire et un seul branchement à l'égout pluvial.

Article 15 Branchement désigné

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement sera raccordé.

Article 16 Soupape de sûreté (clapet de non-retour)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F)* y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728)* y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la *Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies* du *Conseil national de recherche du Canada*.

Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent Règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire devait se conformer au plus tard au cours de l'année 2020 à cette obligation, soit une année après la mise en vigueur du Règlement numéro 540-2019, qui offrait une année de conformité aux citoyens pour mettre leur bâtiment aux normes.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent Règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 17 Recommandations du manufacturier

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

Article 18 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de construction* et du *Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec*.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 100 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 125 mm minimum.

Article 19 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 200 mm et plus de diamètre, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété.

Un regard doit également être installé à :

- 1° Tout raccordement avec une autre conduite;
- 2° Tous les 100 mètres additionnels de longueur;
- 3° À tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut être utilisé pour une conduite de 150 mm ou moins.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Article 20 Étanchéité des branchements

Un branchement d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. Un test d'étanchéité pourra être exigé à la fin des travaux par la Municipalité sur tout branchement, aux frais du propriétaire. Un rapport certifiant l'étanchéité devra être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Un nouvel essai d'étanchéité aux frais du propriétaire ou de l'occupant devra être effectué suite aux correctifs apportés.

CHAPITRE IV - ÉVACUATION DES EAUX

Article 21 Branchement gravitaire

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- a) La sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue;
- b) La pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au *Code de construction* et au *Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec*.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit se faire de façon gravitaire vers le branchement d'égout pluvial et être également muni d'une pompe d'assèchement automatique qui évacuera les eaux au branchement d'égout pluvial en aval du clapet de retenue. Le système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue étanche. Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un clapet anti-retour. La pompe d'assèchement automatique sera installée dans la fosse de retenue et sera munie d'une conduite de refoulement d'un diamètre minimum de 40 mm. Elle sera raccordée à la conduite de branchement gravitaire du bâtiment en aval du clapet de retenue. La conduite de refoulement sera également munie d'une soupape de retenue. Tous les travaux doivent être conformes aux

spécifications du *Code de construction* et au *Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec*.

Article 22 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de construction* et au *Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec*.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

Article 23 Eaux pluviales et de surface

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface et à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface.

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain, les eaux pluviales peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal. Dans un tel cas, une autorisation spéciale doit être émise par la Municipalité.

Pour les secteurs commercial, industriel et résidentiel de forte densité, la planification et la construction d'un système de drainage souterrain sont obligatoires.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

Article 24 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises de rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans un branchement d'égout pluvial.

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales dans un branchement d'égout domestique.

CHAPITRE V - EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE

Article 25 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

Article 26 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

Article 27 Assise et remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une assise en pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % du Proctor modifié sur toute la longueur;
- 2° Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement;
- 3° Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;
- 4° Le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 25.

Article 28 Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du Proctor modifié.

Article 29 Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

Article 30 Précautions pendant la construction

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI - INSPECTION

Article 31 Avis

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent Règlement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

Article 32 Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout et de la plomberie du sous-sol, l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, doit procéder à leur vérification et émettre un certificat d'inspection.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité conformément au présent Règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

L'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent Règlement.

Article 33 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce Règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce Règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent Règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent Règlement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 34 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce Règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du Règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$;

- 2° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ par jour. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ par jour.

Article 35 Infractions continues

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 36 Constat d'infraction

L'inspecteur de la Municipalité et le directeur des travaux publics de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent Règlement.

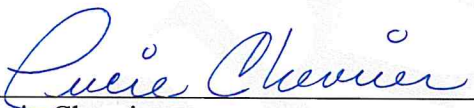
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent Règlement annule et remplace les dispositions du Règlement numéro 540-2019 de la Municipalité.

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi (*Code municipal du Québec*, article 450).


Lucie Chevrier
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe


Robert Chevrier, maire suppléant

Avis de motion :	3 février 2026
Dépôt :	3 février 2026
Adoption :	3 mars 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	4 mars 2026

